

Cas particulier pour les agents non titulaires

- [La déclaration d'accident](#) : Si vous êtes agent non titulaire dont **le contrat à durée déterminée est inférieur à 12 mois et/ou à temps incomplet** ou agent non titulaire recruté sur un **contrat à durée indéterminée employé à temps incomplet**, c'est votre caisse primaire d'assurance maladie qui est chargée de la gestion de votre accident de travail.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par votre employeur au plus tard dans les quarante huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter du jour où il a eu connaissance de l'accident auprès de cette caisse.

- [La reconnaissance d'imputabilité](#) : Si vous êtes agent non titulaire à temps complet en CDI ou en CDD de plus de 12 mois, **vous n'avez pas à démontrer l'existence d'un lien direct et indiscutable** entre la ou les lésions constatées et l'accident lui-même.

La décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'accident est prise directement par l'administration.

Cette décision doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'administration a eu connaissance de la déclaration, à défaut l'accident est reconnu imputable de fait. Ce délai peut être reporté lorsque l'administration se réserve la possibilité d'enquête ou d'examen avant de statuer sur le caractère professionnel de l'accident. La prise de décision peut nécessiter l'organisation préalable d'une expertise médicale auprès d'un médecin agréé.

Dans votre cas la commission de réforme n'intervient pas dans la procédure.

- [Vos droits](#) : Vous avez le droit à :

- la prise en charge, selon les tarifs de la Sécurité Sociale, des frais nécessaires à la mise en œuvre des soins (notamment pour les CDD de moins de 12 mois et les personnels à temps incomplet),

- un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant la guérison ou la consolidation. Durant ce congé, vous percevez des indemnités journalières. Elles sont portées par l'administration au montant du plein traitement :

- pendant un mois dès votre entrée en fonctions,
- pendant deux mois après deux ans de services,
- pendant trois mois après trois ans de services.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, vous bénéficiez des indemnités journalières prévues dans le code de la sécurité sociale,

- la possibilité de reprendre un travail léger c'est-à-dire d'un aménagement de votre activité, en termes de durée ou de pénibilité, avec maintien du versement de tout ou partie de vos indemnités journalières,

- l'aménagement de votre poste de travail ou votre réemploi sur un emploi ou une occupation similaire assorti d'une rémunération équivalente,

- l'indemnisation des séquelles résultant de votre accident du travail.

En cas d'impossibilité totale de reprise du travail en raison d'une inaptitude physique totale et définitive constatée par le médecin agréé au cours d'une expertise médicale, vous pouvez être licencié.